LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

GUIDE D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

20 janvier 2023

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

SOMMAIRE

Définitions et nouveautés 3

Dispositions générales 4

Faire une demande de permis : les étapes 5

Vos responsabilités et obligations 6

Normes techniques d'aménagement 7

Être accessible, c'est être ouvert à tout le monde ! . . 11

Illustration des normes

- Café-terrasse en secteur résidentiel 13
- Exemple d'un plan à fournir 14
- Dégagements à une intersection 15

À retenir 16

Ce guide n'a aucune valeur juridique. Il a été conçu pour faciliter la compréhension des exigences réglementaires. En cas de contradiction, les règlements suivants prévalent :

- Règlement sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., c. O-0.1)
- Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal en vigueur
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)

Les terrasses que l'on trouve dans ce guide ne sont pas nécessairement conformes au nouveau cadre réglementaire, les photos ayant été prises avant l'adoption de celui-ci.

DÉFINITIONS ET NOUVEAUTÉS

LE CAFÉ-TERRASSE est un aménagement installé sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un restaurant, un café, un bar ou un brasseur artisanal, où sont permis le service et la consommation de nourriture et d'alcool. Il s'agit d'une location de l'espace public à l'usage exclusif de la clientèle de l'établissement.

LE « 3 TABLES/12 CHAISES » est une variante plus modeste du café-terrasse. C'est un aménagement permis sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un établissement commercial et comptant au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises. Il est utilisé à des fins de consommation d'aliments, sans service ni consommation d'alcool.

LA TERRASSE MUTUALISÉE est un aménagement installé sur le domaine public, non exclusif à une clientèle et mis en place par des commerçantes et commerçants conjointement avec leur association ou un organisme à but non lucratif (OBNL). Elle est utilisée à des fins de consommation d'aliments, sans service, et on peut y consommer de l'alcool à l'occasion d'un repas.

LE PLACOTTOIR est un aménagement installé sur le domaine public, non exclusif à une clientèle et mis en place par des commerçantes et commerçants ou une institution. C'est un espace de rencontre et de détente où l'on peut manger, mais sans service ni consommation d'alcool. *Pour en savoir plus, consulter le Guide d'aménagement d'un placottoir sur le domaine public.*

NOUVEAUTÉS EN 2023

- *TARIFICATION*
  L'année 2023 marque le retour des frais d'études et d'occupation du domaine public, après trois saisons au tarif symbolique de 50 $ lié à la pandémie. La nouvelle tarification, qui n'est plus basée sur la valeur foncière de l'établissement, représentera en moyenne une diminution de 50 % des frais d'occupation comparativement à 2019.
- *ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE*
  Le pourcentage de places assises pouvant accueillir les personnes en fauteuil roulant passe de 50 % à 20 %, mais il est toujours exigé que 50 % du mobilier soit facile à déplacer, afin de permettre l'accueil de personnes à mobilité réduite. Du nouveau contenu lié à l'accessibilité a été ajouté au guide.
- *TERRASSE MUTUALISÉE*
  Le concept de la terrasse mutualisée est intégré au Règlement sur l'occupation du domaine public du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., O-0.1).
- *ÉTABLISSEMENT À L'ÉTAGE*
  Un établissement situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée peut désormais déposer une demande de permis de café-terrasse.
- *ABRI FIXE*
  L'installation d'un abri fixe sur la terrasse est maintenant autorisée, mais les tentes de style chapiteau ne sont plus permises, peu importe le type de terrasse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUI PEUT DEMANDER UN PERMIS?

- Toute personne qui détient un certificat d'occupation valide pour un usage de restaurant, de café, de bar ou de brasseur artisanal au rez-de-chaussée ou, à certaines conditions, à un étage supérieur;
- Tout commerce intéressé par un aménagement de type « 3 tables/12 chaises ».

OÙ INSTALLER UN CAFÉ-TERRASSE?

- Devant l'établissement ou sur le côté d'un commerce de coin;
- Sur le trottoir, la voie de stationnement ou les deux;
- Un empiétement est aussi possible devant les locaux adjacents, à certaines conditions (voir page 7).

IL EST INTERDIT D'INSTALLER UN CAFÉ-TERRASSE

- Sur une voie réservée pour autobus;
- Dans une voie cyclable, à l'exception du Réseau express vélo (REV) de la rue Saint-Denis;
- À moins de 5 m d'une intersection.

COÛTS

- Dans le cas d'une première demande, des frais d'études de 343 $, plus les taxes, sont exigés et payables au moment de la demande.
- Les frais annuels d'occupation sont basés sur 6,5 % de la valeur du domaine public multipliés par le nombre de jours de la période d'occupation, et le tarif minimum est de 925 $, plus les taxes.
- La valeur du domaine public est établie à : 1 300 $ x la superficie en m^2, sauf dans une zone commerciale de forte intensité (C.4) où le calcul est de 1 300 $ x la superficie en m^2 x 2.
- Les frais d'occupation sont facturés après la fin de la saison.
- Aucuns frais d'occupation ne s'appliquent dans le cas d'une terrasse mutualisée.

PÉRIODE D'OCCUPATION

- La saison des cafés-terrasses s'étend de la mi-avril à la mi-novembre.
- Dans le cas d'un renouvellement, trois périodes d'occupation sont possibles :
  - du 15 avril au 15 novembre
  - du 15 mai au 15 novembre
  - du 15 juin au 15 novembre
- Une nouvelle demande de café-terrasse peut être déposée en tout temps et les frais d'occupation sont alors calculés à partir de la date d'installation de celui-ci jusqu'au 15 novembre.

HEURES D'OUVERTURE

- Dans les secteurs de faible intensité commerciale (C.2) et d'habitation ainsi que dans le prolongement d'une rue résidentielle, les heures d'exploitation sont :
  - de 7 h à 22 h, 7 jours sur 7.
- Dans les secteurs de plus forte intensité commerciale, les heures d'ouverture sont :
  - de 7 h à 23 h, du dimanche au jeudi;
  - de 7 h à minuit, les vendredi et samedi.

LE SERVICE D'ALCOOL

- Il faut obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ) pour servir de l'alcool sur un café-terrasse.

FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS : LES ÉTAPES

VALIDATION DE LA ZONE PERMISE

- Vous devez d'abord vérifier que votre établissement se trouve dans une zone où l'aménagement d'un café-terrasse est autorisé, par courriel, à *zonageterrasse.plateau@montreal.ca*.
  Si c'est le cas, vous pouvez ensuite faire la demande de permis en ligne à *montreal.ca/sujets/terrasses-commerciales*.

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE PERMIS

- Un chèque couvrant les frais d'études techniques de 343 $, plus les taxes (394,36 $).
- Un plan d'aménagement et en élévation, à l'échelle et de qualité professionnelle, comprenant :
  - le front bâti de votre établissement et des établissements voisins, si applicable;
  - les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue en **système métrique**;
  - le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique (arbres, bancs, poubelles, supports à vélos, bornes d'incendie, puisards, feux de circulation, etc.) situés à l'emplacement de l'occupation et autour de celui-ci, jusqu'à une distance de 2 m;
  - les aires de dégagement exigées par le règlement;
  - la hauteur des éléments qui délimitent la terrasse;
  - le mobilier dans l'aménagement, incluant le pourcentage réservé aux personnes à mobilité réduite;
  - l'aménagement d'un accès pour personnes à mobilité réduite et l'emplacement des places accessibles en fauteuil roulant;
  - tout autre renseignement pertinent pour vérifier la conformité de l'occupation.

  (Voir l'exemple de plan et l'illustration des dégagements à une intersection aux pages 14 et 15.)
- Une preuve d'assurance en responsabilité civile de 2 M$, de type avenant (1 ou 2 pages), indiquant que la terrasse est couverte pour toute sa période d'exploitation; **désignant la Ville comme coassurée** et mentionnant que la couverture ne peut pas être annulée ni réduite sans préavis de 30 jours à l'autorité compétente. Il n'est pas nécessaire de fournir tout le contrat d'assurance, mais uniquement les pages qui contiennent les renseignements demandés.
- Dans le cas d'une terrasse associée à un établissement situé à un étage supérieur, le consentement écrit de la personne qui exploite le commerce du rez-de-chaussée.
- Les établissements situés dans les rues Prince-Arthur Est ou Saint-Denis doivent demander ou renouveler leur permis de café-terrasse avant le 1er mars, pour la période d'occupation débutant le 15 avril.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- Prévoyez de 2 à 4 semaines pour obtenir votre permis, **si votre demande est complète**.

CONSTRUCTION ET INSTALLATION DU CAFÉ-TERRASSE

- Vous devez attendre de recevoir votre permis avant d'aménager votre terrasse.

PAIEMENT DES FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Facturés après la fin de la saison.

VOS RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

CONFORMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

- L'aménagement doit être fidèle aux plans approuvés par la Division des études techniques, et ce, particulièrement en ce qui concerne l'accessibilité universelle. Si l'arrondissement constate, lors d'une inspection, que le café-terrasse déroge à la réglementation, il peut engager la procédure suivante :
  - envoi d'un avis d'infraction avec un délai pour corriger la situation;
  - 2e inspection pour s'assurer que les correctifs ont été apportés et, dans le cas contraire, constat d'infraction;
  - ordre de démanteler la terrasse en cas de refus de se conformer à la réglementation.

PROPRETÉ

- Le café-terrasse doit être maintenu propre et exempt de déchets, de même que le trottoir et la chaussée adjacente, devant l'établissement.
- Chaque jour, à la fermeture, le trottoir et la chaussée entourant le café-terrasse doivent être exempts de taches de nourriture.

VÉGÉTAUX

- La végétation du café-terrasse doit être entretenue et le retrait des déchets se trouvant dans les bacs doit se faire quotidiennement.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- Le permis doit être renouvelé chaque année.

ACTIVITÉS SUR LE CAFÉ-TERRASSE

- La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les spectacles et l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson et la préparation d'aliments ou de boissons sont interdits sur un café-terrasse.
- En vertu de la réglementation provinciale, il est interdit de fumer ou de vapoter sur une terrasse.

RESPECT DES HEURES D'OUVERTURE

- Vous vous engagez à respecter les heures d'ouverture prescrites et à les afficher sur place (voir AFFICHAGE p. 10).

AUTRES OBLIGATIONS

- Les plans approuvés et le permis d'occupation doivent être disponibles sur place, pour fins d'inspection par l'autorité compétente.
- Les compagnies d'utilité publique (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées à l'emplacement de l'occupation.

NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT

SUPERFICIE ET LONGUEUR

- La superficie totale du café-terrasse sur le domaine public et privé, s'il y a lieu, ne doit pas excéder 100 % de la superficie de l'établissement auquel il est rattaché, et elle doit être conforme aux plans fournis avec la demande de permis.
- La longueur maximale autorisée d'une terrasse est de 25 m.
- Dans le cas où une enfilade de terrasses (ou de placottoirs) dépasse une longueur de 25 m, un dégagement de 1,2 m avec un autre aménagement est exigé.

ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (voir aussi p. 11)

- 50 % du mobilier doit être facile à déplacer par une seule personne, afin de faciliter l'accueil de personnes à mobilité réduite.
- 20 % des places assises, et jamais moins d'une table, doivent être conçues pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant;
- L'accès du café-terrasse, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et situé en façade de l'établissement qu'il dessert et il ne doit pas donner sur une voie de circulation.
- Si une rampe d'accès est requise, celle-ci doit :
  - avoir une pente maximale de 1:12 (5° ou 8,33 %);
  - être munie d'un garde-corps des 2 côtés et sur toute sa longueur;
  - avoir des bandes de couleur ou de texture contrastante, en haut et en bas;
  - être située à l'intérieur du café-terrasse;
  - avoir un joint entre le trottoir ou la chaussée d'une hauteur maximale de 1,3 cm.
- Une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite d'au moins de 1,5 m de diamètre doit être prévue devant l'accès ou la rampe, à l'intérieur du café-terrasse.
- Les normes d'accessibilité universelle ne s'appliquent pas à un café-terrasse de moins de 2,1 m de largeur. Dans ce cas, celui-ci doit être construit de plain-pied avec un joint d'une hauteur maximale de 1,3 cm, afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder.

LOCALISATION

- Le café-terrasse doit être situé devant l'établissement auquel il est rattaché, et un empiétement de 50 % devant chaque façade adjacente est autorisé, sans l'autorisation des commerces voisins. Cette autorisation est toutefois requise dans le cas d'un empiétement de plus de 50 %, et ce, pour la période d'occupation du café-terrasse.
- Dans le cas d'un bâtiment de coin, s'il n'est pas possible d'installer la terrasse en façade ou que l'espace disponible ne permet pas d'y accueillir au moins 24 places, l'établissement peut aménager jusqu'à 24 places en façade secondaire du prolongement d'une rue résidentielle, sans empiétement devant l'immeuble voisin et en respectant une distance de 4 m des limites d'une propriété d'un secteur d'habitation. Une terrasse peut aussi être installée devant chaque façade pour une capacité totale de 24 places (voir illustrations page 13).
- Un café ou un restaurant situé dans une rue résidentielle peut aménager un café-terrasse d'une capacité maximale de 24 places et qui n'empiète pas devant un immeuble voisin.
- Un corridor d'une largeur minimale de 1,8 m et libre de tout obstacle doit être maintenu en tout temps sur toute la longueur du trottoir parallèle à la terrasse.

- Le café-terrasse doit être situé à :
  - l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
  - 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;
  - 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc;
  - 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir;
  - 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleurs (siamoises) et aucun aménagement ne doit se trouver entre la chaussée et la borne d'incendie;
  - 1 m ou plus d'un feu de circulation ayant un boîtier de contrôle;
  - 1 cm ou plus d'un panneau d'arrêt ou d'un feu de circulation sans boîtier de contrôle, qui doivent être situés à l'extérieur de l'aménagement;
  - 1 cm ou plus au pourtour d'un lampadaire;
  - 0,5 m ou plus au pourtour d'un arbre
  - 2 m ou moins du trottoir dans la rue Saint-Denis, entre Sherbrooke Est et Saint-Grégoire.
- Le café-terrasse ne doit en aucun temps obstruer, en partie ou en totalité, la sortie d'évacuation d'un immeuble.

DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION

- L'installation doit être munie d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation continue avec le domaine public, sauf là où se trouve l'accès.
- Le garde-corps ou le muret doit :
  - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m, à partir du plancher;
  - être constitué de métal noir ou de bois, et le bois traité doit être teint ou peint;
  - être constitué d'éléments fixés ensemble, de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour s'y appuyer;
  - être construit de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 cm de diamètre.
- Un bac de protection avec des végétaux doit être installé à l'extérieur du muret ou du garde-corps, à chaque coin de l'aménagement donnant sur une voie de circulation. Le bac doit :
  - être fixé au café-terrasse;
  - avoir une largeur maximale de 0,4 m;
  - avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 1,07 m, incluant les végétaux;
  - avoir un poids minimal de 75 kg;
  - être muni de bandes réfléchissantes.
- Aucuns frais d'occupation du domaine public ne sont exigés pour les bacs, tant qu'ils ne dépassent pas une largeur de 0,4 m.

VÉGÉTATION

- Des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret, sur trois des quatre côtés, ainsi que dans les bacs au sol. Voir nos suggestions de végétaux en page 16.
- Tous les végétaux doivent être naturels et d'une hauteur maximale de 1,07 m pour la portion du café-terrasse occupant la chaussée et de 1,5 m pour la portion occupant le trottoir, mesurée à partir de la chaussée.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- Si la terrasse comporte une plateforme, celle-ci doit avoir une surface régulière, stable, ferme et antidérapante, et le plancher doit être fait de lattes de bois, de lattes de plastique recyclé ou de contreplaqué.
- Si la plateforme est située uniquement sur la chaussée, le joint avec le trottoir doit avoir une hauteur maximale de 1,3 cm et être recouvert de bois ou de métal.
- Aucun élément du café-terrasse ne peut être fixé au domaine public.

L'ÉQUIPEMENT

- Un système de chauffage électrique ou un distributeur de boissons est permis aux conditions suivantes :
  - ne doit pas dépasser les limites du café-terrasse;
  - s'il comporte un fil d'alimentation, celui-ci doit être à une hauteur minimale de 2,8 m à partir du sol;
  - doit être solidement fixé.
- Les éléments du café-terrasse ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol, du plancher, des parties non visibles et des matériaux de recouvrement de toit d'un abri fixe, s'ils sont transparents. Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur.
- En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadenassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse.
- Un système de protection amovible, comme un auvent ou un parasol :
  - ne doit pas excéder les limites du café-terrasse;
  - ne doit pas obstruer la signalisation;
  - doit être de couleur uniforme, sans texte ni logo;
  - doit être solidement fixé à la structure.
- Un abri fixe construit selon la technique de la charpente à claire-voie (pergola) est autorisé aux conditions suivantes :
  - ne pas excéder une hauteur de 3 m et offrir un dégagement minimal de 2,4 m de hauteur à partir du trottoir ou de la chaussée;
  - ne pas avoir de côtés fermés entre le garde-corps et la partie inférieure du toit;
  - avoir une charpente de métal ou de bois;
  - être solidement fixé à la structure;
  - ne pas excéder les limites du café-terrasse;
  - ne pas obstruer la signalisation routière;
  - ne pas être fixé à un bâtiment;
  - être construit pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie vers la chaussée;
  - le recouvrement du toit doit être constitué de bois, de toile ou de plastique transparent.

- Une desserte est permise aux conditions suivantes :
  - ne doit pas excéder les limites du café-terrasse;
  - doit avoir une hauteur maximale de 1,07 m.
- L'unité d'éclairage peut être de couleur blanche ou jaune et ne doit pas dépasser une hauteur de 2,4 m calculée à partir de la chaussée.
- Les équipements et matériaux suivants sont interdits :
  - une tente de style chapiteau;
  - un système d'amplification sonore;
  - un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments;
  - un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
  - un revêtement de sol, comme un tapis gazon.

AFFICHAGE

- Le permis ou une copie de celui-ci doit être affiché dans la vitrine de l'établissement.
- L'affiche indiquant les heures d'exploitation du café-terrasse ainsi que les coordonnées d'une personne responsable (nom, téléphone et courriel) doit être installée face au trottoir, sur la partie supérieure du garde-corps ou du muret.
- Une enseigne de moins de 0,5 m^2 est autorisée pour afficher le menu. Tout autre affichage et publicité sont interdits.

NORMES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES EN RUE PIÉTONNE

- Le café-terrasse doit être aménagé de manière à laisser un dégagement de 3 m du centre de la chaussée, et ce, pour permettre le passage des véhicules d'urgence et de services de la Ville (voir page 15).
- Il doit être muni d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde ou d'une chaîne avec bollards, d'un vinyle, d'une toile ou de bacs de végétaux naturels, de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.
- Un accès secondaire peut donner sur une voie de circulation au niveau de la chaussée.
- La délimitation du café-terrasse doit :
  - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 1,5 m calculée à partir du plancher, à l'exception des végétaux naturels qui peuvent excéder la hauteur permise;
  - être constituée d'éléments maintenus ensemble de manière à ce que le tout demeure solidement fixé.
- Le mobilier en PVC et un revêtement de sol de type tapis gazon sont autorisés.

ÊTRE ACCESSIBLE, C'EST ÊTRE « OUVERT » À TOUT LE MONDE !

QU'EST-CE QU'UNE PLACE ACCESSIBLE UNIVERSELLEMENT ?

- Il est recommandé que la place assise permette une approche frontale en fauteuil roulant et respecte les critères suivants :
  - dégagement pour les jambes de 685 mm à 700 mm de hauteur, de 485 mm à 600 mm de profondeur et de 800 de largeur;
  - surface de la table à une hauteur de 750 mm;
  - coins de table arrondis;
  - pieds de table latéraux plutôt qu'un pied central, pour permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'y prendre place aisément.

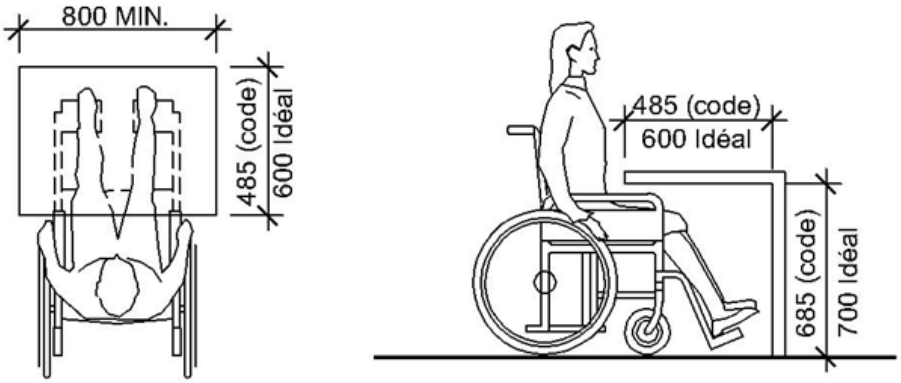

Illustration des dégagements minimaux (Code) et souhaitables

Ces critères d'accessibilité ainsi que l'illustration sont tirés du Guide - Accessibilité universelle des bâtiments municipaux *conçu par la Société Logique, en collaboration avec la Ville de Montréal.*

DÉMARQUEZ-VOUS EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

La Charte des droits et libertés de la personne stipule que « Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès […] aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs […], et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. »

Les normes d'accessibilité de ce guide, qui exigent que 50 % du mobilier puisse être déplacé facilement et que 20 % des places assises puissent accueillir les personnes en fauteuil roulant, sont des normes minimales. Nous vous encourageons à dépasser ces exigences pour les pousser à un autre niveau, voire à une accessibilité universelle totale.

- Bonnes pratiques pour accueillir la clientèle handicapée et leurs proches :
  - Partagez l'information sur les mesures d'accessibilité que vous mettez en place sur votre site internet et vos médias sociaux.
  - Ajoutez la possibilité de réserver une place accessible dans votre système de réservation en ligne, et si votre établissement n'accepte habituellement pas les réservations, offrez la possibilité de réserver des places accessibles. Ainsi, votre terrasse pourra mieux accueillir les nombreuses personnes handicapées qui doivent organiser leurs sorties à l'avance.
  - Proposez des menus clairs, lisibles et illustrés pour les personnes ayant des difficultés de lecture ou un handicap visuel.

DES RESSOURCES POUR VOUS AIDER

- Société Logique : OBNL spécialisé dans la création d'environnements universellement accessibles
- Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) : conseils sur l'accessibilité universelle
- Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain (RAAMM) : conseils sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap visuel
- Kéroul : certification d'établissements et rayonnement touristique

Vous souhaitez effectuer des travaux pour améliorer l'accès à votre bâtiment? Vous pourriez être admissible au Programme d'aide à l'accessibilité des commerces (PAAC) :
https://montreal.ca/programmes/subvention-pour-laccessibilite-universelle-aux-commerces

ILLUSTRATION DES NORMES

CAFÉ-TERRASSE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL

Terrasse au coin d'une rue résidentielle adjacente à une rue commerciale
(café, restaurant, bar ou brasseur artisanal)

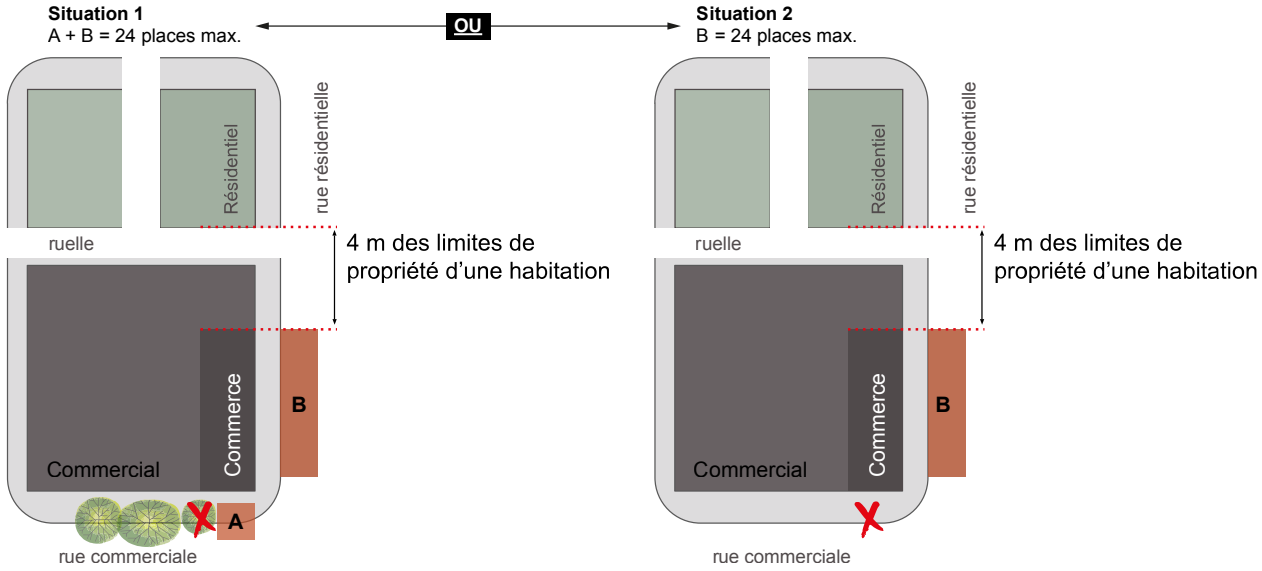

S'il n'est pas possible d'installer la terrasse en façade (A) ou que l'espace ne permet pas d'y accueillir au moins 24 places, on peut aménager une terrasse en façade secondaire (B) ou devant chaque façade (A et B) pour une capacité totale de 24 places.

Café-terrasse en secteur résidentiel (café ou restaurant seulement)

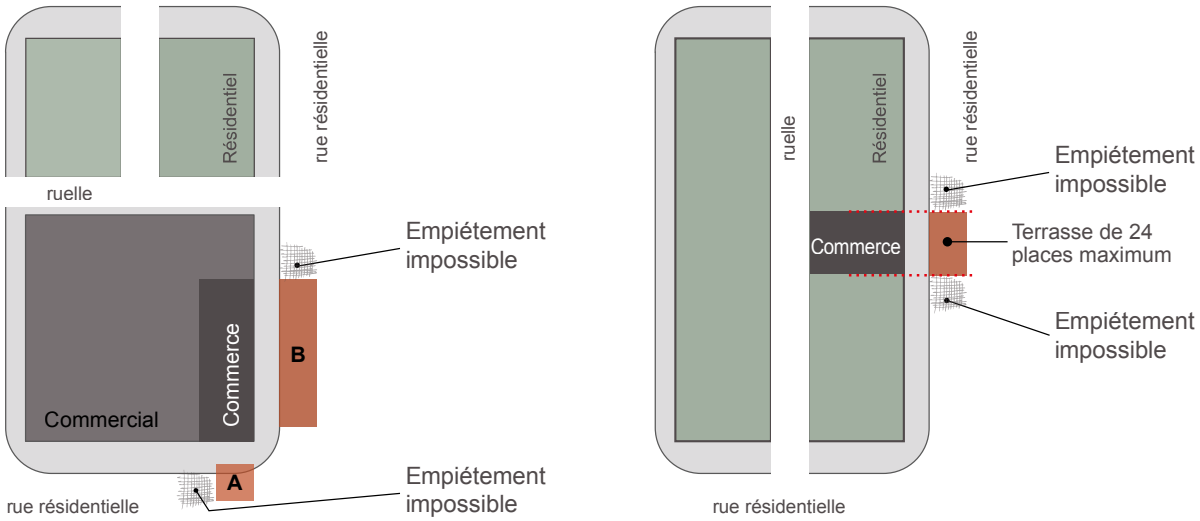

Si le commerce occupe le coin d'une rue, la terrasse peut être en A, en B ou devant les façades principale et secondaire, avec une capacité maximale de 24 places.

Au milieu d'une rue résidentielle, la capacité maximale est aussi de 24 places.

Aucun empiétement devant les immeubles voisins n'est possible dans tous les cas de café-terrasse en secteur résidentiel.

EXEMPLE D'UN PLAN À FOURNIR

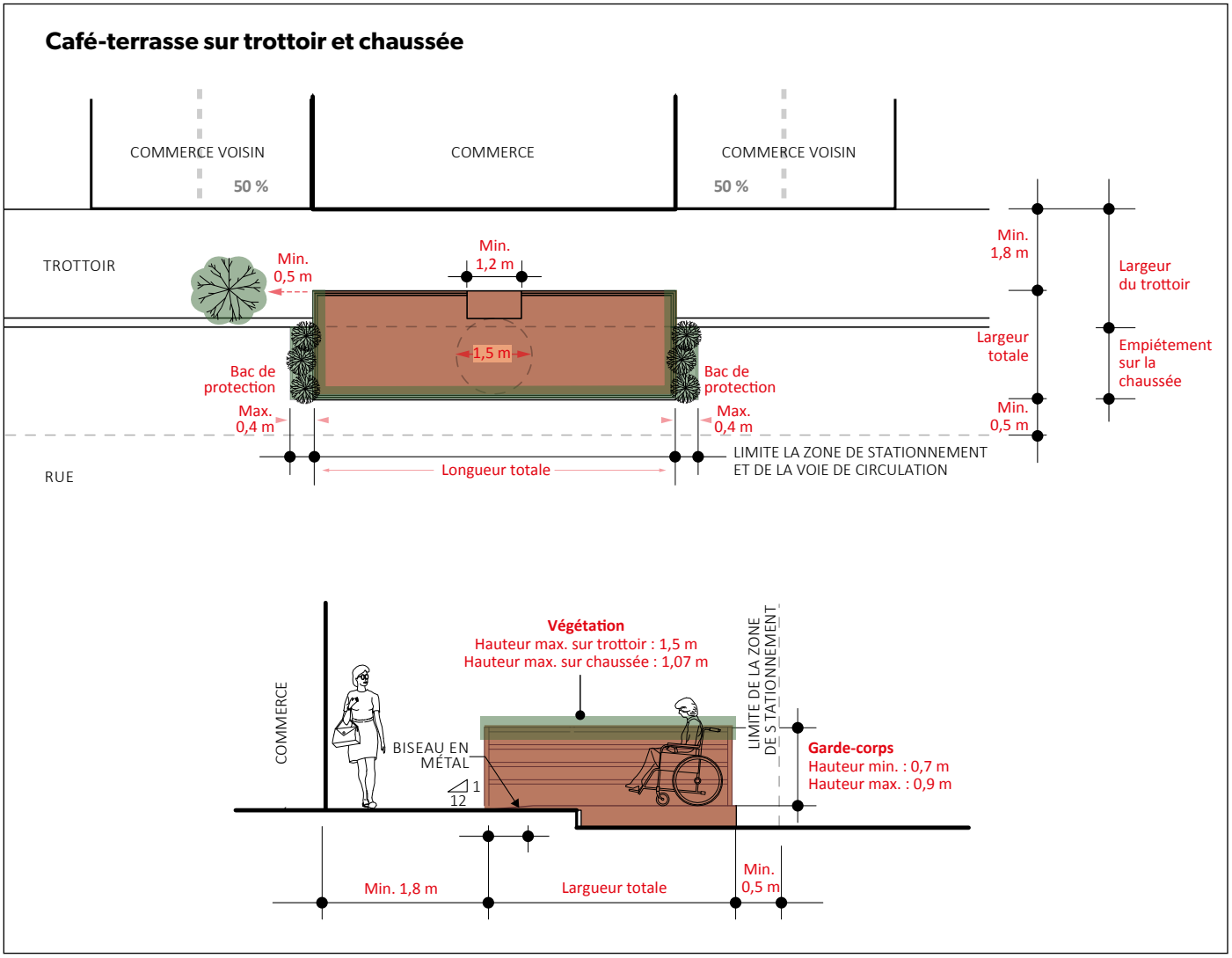

CE QU'ON DOIT AUSSI TROUVER SUR LE PLAN

- La superficie de l'établissement et du café-terrasse.
- L'empiétement devant les façades adjacentes, s'il y a lieu (voir LA LOCALISATION p. 7).
- Tous les éléments présents autour du café-terrasse (banc, parcomètre, borne-fontaine, etc.) et la distance de ceux-ci avec la terrasse doivent être indiqués sur le plan pour refléter la réalité.
- Les mesures doivent être en système métrique.
- Les matériaux de la terrasse et les caractéristiques des bacs de protection doivent être indiqués sur le plan.
- Le mobilier du café-terrasse doit apparaître sur le plan.

DÉGAGEMENTS À RESPECTER À UNE INTERSECTION

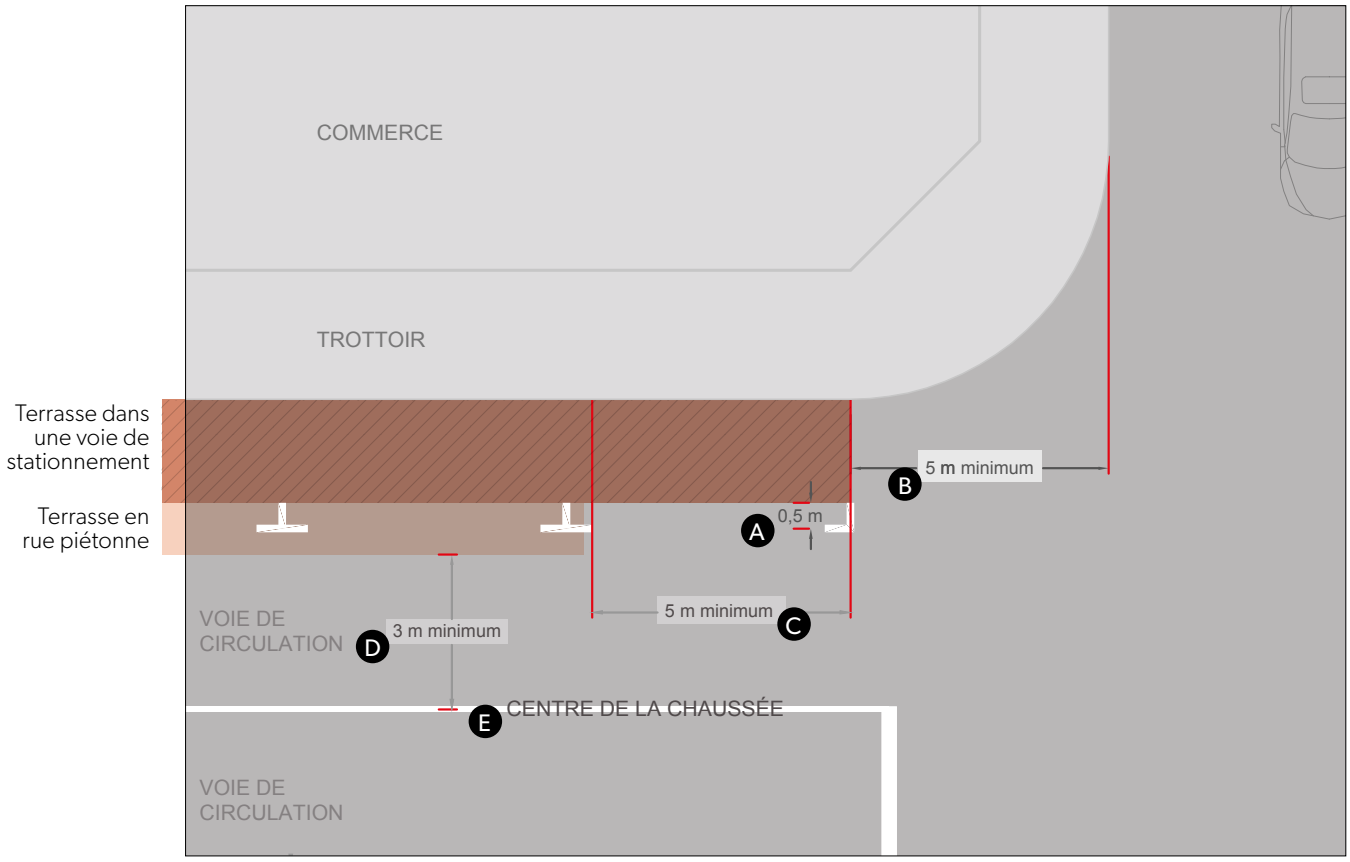

Une terrasse qui occupe une voie de stationnement doit respecter une dégagement de 0,5 m (A) de la voie de circulation ainsi qu'une distance de 5 m (B) du prolongement de la bordure de trottoir de la rue transversale.

En rue piétonne, la terrasse peut occuper une partie de la voie de circulation, mais elle doit :

- respecter une distance de 5 m (C) du début de la courbure du trottoir à l'intersection;
- laisser un dégagement de 3 m (D) à partir du centre de la chaussée (E)

À RETENIR

- Le café-terrasse doit être un espace accueillant qui encourage les passantes et passants à s'y arrêter pour prendre une pause.
- Au moins 20 % des places assises, et jamais moins d'une table, doivent être conçues pour accueillir les personnes en fauteuil roulant.
- Les matériaux de construction doivent être solides et conçus pour l'extérieur.
- L'entretien doit être assuré quotidiennement et de façon rigoureuse.
- Le mobilier doit être durable et confortable.
- L'installation doit être sécuritaire.
- Aucune publicité ne peut être affichée sur le café-terrasse.
- Le café-terrasse gagnera à se démarquer par le caractère unique de son concept et de son design, ainsi que par la qualité de son verdissement.
- Suggestions de végétaux résistants : *Alternanthera, Calibrachoa, Dichondra, Euphorbia hypericifolia, Heliotropium arborescens, Gaura lindheimeri, Ipomea batatas, Osteospermum, Pennisetum setaceum, Petunia, Salvia farinacea, Scaevola, Stipa tenuissima, Tropaeolum, Verbena x hybrida*.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consultez le *montreal.ca/sujets/terrasses-commerciales*
- Envoyez un courriel à *occupation.plateau@montreal.ca*

/leplateaumontroyal
/LePMR
/LePMR
montreal.ca/leplateau

2203 03

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal